

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2024-49**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE DÉNOMMÉE « LE SACRÉ TRAIL »
LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Mathieu BOUTROUX, Coordinateur local Reims Champagne Run, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 12 octobre 2024, le passage d'une manifestation sportive dénommée « Le Sacré Trail » à Champillon,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mathieu BOUTROUX, Coordinateur local Reims Champagne Run, est autorisé à organiser le samedi 12 octobre 2024 de 11h30 à 17h00, le passage du « Sacré Trail » à Champillon, en empruntant l'itinéraire soumis : chemin communal « Les Malassis », rue de la République et RD251, et d'installer un point de ravitaillement chemin de Beauvoir.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

ARTICLE 3 : La commune de Champillon dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu BOUTROUX, Coordinateur local Reims Champagne Run, qui s'engagera au respect des articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Ay-Champagne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

Fait à CHAMPILLON, le 25 septembre 2024



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN